

C A N A D A

(Recours collectif)

C O U R S U P É R I E U R E

Province de Québec
District de Montréal

No : 500-06-000058-988

HANDICAP-VIE-DIGNITÉ,
-et-
MICHEL ALLARD, héritier et successible
des droits de feu Gisèle Allard,

Demandeurs,

c.

RÉSIDENCE ST-CHARLES-BORROMÉE,
CHSLD CENTRE-VILLE DE MONTRÉAL,

Défenderesse,

-et-

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC,
-et-
MADAME JOHANNE RAVENDA, ès qualités
de curatrice à la personne de feu Gisèle
Allard,
-et-
RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU
QUÉBEC,

Mis en cause.

**REQUETE EN PROLONGATION DU DÉLAI POUR PRODUIRE LES
RÉCLAMATIONS ET POUR PERMETTRE À LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC DE FOURNIR LES COORDONNÉES
DE CERTAINS MEMBRES
(Art. 2, 20, 46 ET 1029 C.p.c.)**

À L'HONORABLE DANIELLE GRENIER, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
DISTRICT DE MONTRÉAL DÉSIGNÉE AUX FINS DU PRÉSENT RECOURS
COLLECTIF, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Dans le cadre du présent recours, un jugement a été rendu le 28 mai 2013 par vous-même dans lequel vous autorisiez l'Entente de règlement hors Cour intervenue entre les parties produite comme pièce **R-1** au soutien des présentes (ci-après désignée l'Entente);
2. Ce jugement produit comme pièce **R-2** au soutien des présentes, fixait la date ultime pour poser une réclamation dans les 120 jours de la date de publication des avis aux membres dans les journaux;
3. Lesdits avis aux membres ont été publiés dans la Presse, Le Soleil et le Journal de Montréal, en date du 27 juin 2013 fixant ainsi la date maximale pour poser une réclamation au 25 octobre 2013;
4. Depuis la publication des avis aux membres et de la mise des informations pertinentes sur le site internet du cabinet des demandeurs ainsi que sur celui de Collectiva la firme de gestion retenue dans cette affaire, le nombre de formulaires de réclamations reçus n'est pas aussi élevé que celui escompté;
5. En date des présentes, un total de 169 formulaires ont été reçus par la firme Collectiva;
6. Le nombre de réclamations reçues à ce jour est inférieur au nombre qui fut estimée à l'époque de la rédaction de l'Entente soit environ 500 réclamations;
7. Suivant les informations transmises par la firme Collectiva, plusieurs personnes ne résident plus auprès de l'établissement de la défenderesse ou encore seraient décédés. Ils doivent donc retracer pouvoir retracer autrement les membres, soit par le contact de personnes ressources ou membre de la famille;
8. Pour se faire l'aide d'un organisme publics tel que la Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après la RAMQ) serait fort utile pour permettre d'obtenir les coordonnées de certains membres dont il a été impossible d'obtenir les dernières données à jour pour les joindre ou encore afin que la RAMQ puisse confirmer leur décès le cas échéant;
9. Seules les données minimales requises pour joindre les membres seront obtenues de la RAMQ et les procureurs des demandeurs s'engagent à respecter le caractère confidentielle des informations ainsi obtenues et en assurer la protection, en ne les divulguant qu'à la firme Collectiva chargée de contacter les membres de gérer les réclamations;

10. Ainsi, afin de permettre aux procureurs des demandeurs et à la firme Collectiva de joindre le plus de membres possible et de retracer les familles des membres décédés, il serait approprié de repousser de cinquante (50) jours, la date limite prévue pour le dépôt des formulaires de réclamations soit jusqu'au 13 décembre 2013;
11. Ce délai supplémentaire n'est pas déraisonnable et il est dans l'intérêt des membres et permettra une distribution équitable des sommes de règlement;
12. La défenderesse ne s'oppose pas à la présente requête;
13. Il n'y a eu aucune négligence, indifférence ou laxisme de la part des demandeurs ;
14. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

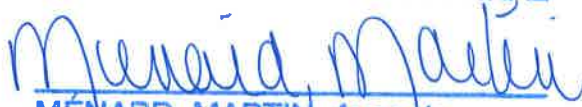
PROROGER le délai de réclamation et **FIXER** la date limite pour le dépôt des réclamations des membres jusqu'au 23 décembre 2013;

AUTORISER la RAMQ à fournir les coordonnées d'une liste de Membres qui leur sera fournie;

PRESCRIRE au besoin toutes autres conditions jugées nécessaires pour la mise en œuvre de la présente requête;

MONTREAL, le 18 octobre 2013

(s) Ménard, Martin

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

MÉNARD, MARTIN, Avocats

MÉNARD, MARTIN, AVOCATS
Procureurs des demandeurs

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Geneviève Pépin, avocate, exerçant ma profession au 4950 Hochelaga, en les villes et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des procureurs de la requérante à la présente *Requête en prolongation du délai pour produire les réclamations et pour permettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec de fournir les coordonnées de certains membres*;
2. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais;

Et j'ai signé :

(s) *Geneviève Pépin*

GENEVIÈVE PÉPIN

Affirmé solennellement devant moi à Montréal
Ce 18 octobre 2013



Commissaire à l'assermentation
pour le district de Montréal



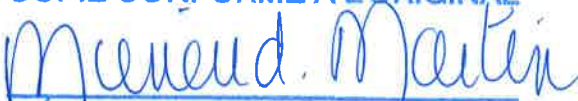
AVIS DE PRÉSENTATION

- À :** **L'Honorable juge Danielle Grenier**
Palais de justice de Montréal
Bureau 15.56
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6
- À :** **Régie de l'assurance maladie du Québec**
Direction des services juridiques
1125, Grande Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 1E7
- À :** **Me Nicole Fillion**
Le Curateur public du Québec
600, boulevard René-Lévesque Ouest
9e étage
Montréal (Québec) H3B 4W9
- À :** **Me Frikia Belogbi**
Fonds d'aide aux recours collectifs
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
- À :** **Me Dominique Poulin**
Robinson, Sheppard Shapiro
800, Place Victoria Bureau 4600
Montréal (Québec) H4Z 1H6

PRENEZ AVIS que la présente *Requête en prolongation du délai pour produire les réclamations et pour permettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec de fournir les coordonnées de certains membres (Art. 2, 20, 46 et 1029 C.p.c.)* sera présentée devant la juge Danielle Grenier de la Cour supérieure siégeant en division de pratique pour et dans le district de Montréal, **au palais de justice de Montréal** sis au 1, rue Notre-Dame est, à Montréal à la date et l'heure qui lui conviendra.

MONTREAL, le 18 octobre 2013

(s) Ménard, Martin

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

MÉNARD, MARTIN, Avocats

MÉNARD, MARTIN, AVOCATS
Procureurs des demandeurs

CANADA

(Recours collectif)

COUR SUPÉRIEURE

Province de Québec
District de Montréal

No : 500-06-000058-988

HANDICAP-VIE-DIGNITÉ,
-et-
MICHEL ALLARD, héritier et successible
des droits de feu Gisèle Allard,

Demandeurs,

c.

RÉSIDENCE ST-CHARLES-BORROMÉE,
CHSLD CENTRE-VILLE DE MONTRÉAL,

Défenderesse,

-et-
LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC,
-et-
MADAME JOHANNE RAVENDA, ès qualités
de curatrice à la personne de feu Gisèle
Allard,

Mis en cause.


LISTE DE PIÈCES

Pièce R-1 : Entente de règlement hors Cour ;

Pièce R-2 : Jugement rendu par l'honorable juge Danielle Grenier en date du
28 mai 2013 ;

MONTRÉAL, le 18 octobre 2013

(s) Ménard, Martin

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

MÉNARD, MARTIN, Avocats

MÉNARD, MARTIN, AVOCATS
Procureurs des demandeurs

CANADA

(Recours collectif)

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

HANDICAP-VIE-DIGNITÉ,

-et-

No : 500-06-000058-988

MICHEL ALLARD, héritier et successible
des droits de feu Gisèle Allard,

Demandeurs,

c.

RÉSIDENCE ST-CHARLES-BORROMÉE,
CHSLD CENTRE-VILLE DE MONTRÉAL,

Défenderesse,

-et-

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC,

-et-

MADAME JOHANNE RAVENDA, ès qualités
de curatrice à la personne de feu Gisèle
Allard,

Mis en cause.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Préambule

Considérant qu'entre 1991 et 1997, après avoir documenté, constaté et dénoncé ce qu'ils prétendaient être de graves lacunes dans les soins et services dispensés aux résidents les plus vulnérables de la Résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-

Ville de Montréal) ainsi que des atteintes répétées au respect de leurs droits fondamentaux, les demandeurs, Handicap-Vie-Dignité et madame Johanne Ravenda, en sa qualité de curatrice à la personne de madame Gisèle Allard, résidente, ont déposé le 6 janvier 1998 une requête visant l'exercice d'un recours collectif au nom de ces mêmes personnes ;

Considérant que le 24 novembre 1999, un jugement autorisant l'exercice d'un recours collectif a été rendu par l'honorable John Bishop de la Cour supérieure, lequel a autorisé l'exercice du recours collectif et attribué aux demandeurs le statut de représentants habilités à exercer ce recours collectif pour le compte du Groupe ainsi défini :

« Tous les bénéficiaires résidant à l'Hôpital Saint-Charles-Borromée pendant quelque temps entre le 1 janvier 1993 et le 31 décembre 1997, ainsi que les héritiers de ceux qui sont décédés pendant cette période » ;

Le 3 mars 2006, les demandeurs se sont adressés à la Cour supérieure pour obtenir l'autorisation d'amender leur Requête introductive d'instance afin d'y inclure les événements de 2003 qui ont nécessité la mise en tutelle de l'établissement par le ministre de la Santé de l'époque de novembre 2003 à juillet 2004 et d'élargir la composition du Groupe pour y ajouter :

« Tous les résidents qui ont vécu ou qui vivent à St-Charles-Borromée depuis le 1^{er} janvier 1998 jusqu'au 3 mars 2006 » ;

Considérant que le 13 juillet 2006, l'honorable juge Danielle Grenier de la Cour supérieure a autorisé la requête, après une entente entre les parties, pour préciser le Groupe comme étant composé approximativement de :

« 350 à 600 personnes, qui auraient été admises soit en tout temps avant le 1^{er} janvier 1993 comme bénéficiaires du C.H.S.L.D. et qui l'étaient à cette date, soit en tout temps après cette date, incluant ceux qui ont séjourné à St-Charles-Borromée après la date du jugement autorisant le recours collectif par le juge John Bishop le 24 novembre 1999, jusqu'au 3 mars 2006, ainsi que les héritiers des Membres du Groupe qui sont décédés » ;

Considérant que le recours collectif a été entrepris afin de réclamer des dommages et intérêts en compensation pour les dommages subis par les usagers de la Résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville de Montréal) en conséquence des mauvais soins et traitements reprochés à cette installation;

Considérant que les Membres du Groupe prétendent avoir vécu de nombreux préjudices ayant porté atteinte à leur dignité, à leur sécurité et à leur bien-être ainsi qu'au respect de leurs droits fondamentaux;

Considérant que suite à une réorganisation dans le réseau de la santé en juillet 2004, l'installation successivement connue sous les appellations Hôpital et Résidence St-Charles-Borromée a été intégrée et est depuis gérée par le CSSS Jeanne-Mance ;

Considérant que cette installation, maintenant connue comme le Centre d'hébergement du Centre-Ville-de-Montréal, a profité d'un processus d'amélioration continue ayant favorisé l'avancement des soins de santé et des services offerts à ses usagers, dont la qualité et la sécurité sont désormais reconnues par Agrément Canada. Le plus récent rapport d'accréditation est daté du 28 novembre 2011 ;

Considérant que les parties ont entrepris depuis avril 2007 des discussions en vue de régler hors cour le présent recours collectif ;

Considérant les difficultés de preuve et en dépit du fait que certains Membres du Groupe aient pu être plus affectés que d'autres et malgré le fait que certains soient plus vulnérables que d'autres, les demandeurs ont décidé que l'indemnisation soit établie en fonction uniquement du critère de la durée de l'hébergement auprès de la défenderesse pendant la période couverte par le présent recours ;

Considérant que les parties en sont arrivées à un règlement hors Cour de toutes les réclamations découlant du présent recours collectif, et ce, tant au niveau pécuniaire que non pécuniaire, incluant le capital, les intérêts et les frais ;

Considérant que les parties ont convenu comme considération essentielle de la présente Entente que les indemnités à être versées aux Membres approuvés du Groupe seront distribuées selon deux modes d'exécution, soit par le recouvrement collectif de la somme déposée au Fonds afférent aux dommages généraux, défini au sous-paragraphe 1 i) de la présente Entente, et également sous forme de mesures réparatrices par l'entremise des deux fonds définis aux sous-paragraphe 1 k) et l) de la présente Entente, le tout en application de l'article 1032 C.p.c.;

Considérant que les parties, lors des négociations de règlement se sont entendues sur la définition du Groupe afin que le Groupe pouvant avoir droit à une indemnisation en vertu de la présente Entente soit composé de :

« 350 à 600 personnes, qui auraient été admises entre le 1^{er} janvier 1995 et le 3 mars 2006 comme usagers de la Résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville de Montréal) et qui y ont séjourné pendant cette période, ainsi que les héritiers des Membres du Groupe qui sont décédés »;

Considérant que la représentante initiale du Groupe, madame Gisèle Allard, est décédée le 5 novembre 2009 et considérant que c'est la succession de cette dernière qui reprend ses droits, il est entendu que monsieur Michel Allard, héritier et liquidateur

de la succession de madame Allard, soit à ce titre nommé comme étant le nouveau Membre désigné pour conclure la présente Entente ;

Considérant que madame Johanne Ravenda, curatrice de feu madame Gisèle Allard, a été une personne importante tout au long du déroulement du présent recours et qu'elle a participé activement au règlement de la présente Entente, elle sera mise en cause dans les procédures aux fins d'approbation de la présente Entente ;

Considérant que toutes les parties ainsi que leurs procureurs respectifs sont d'avis que le règlement intervenu entre les parties est juste et équitable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe, des mis en cause et de la justice et désirent soumettre celui-ci à l'approbation de la Cour ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Entente :
 - a) **Administrateur du règlement** signifie l'entité juridique convenue entre les parties et qui aura été autorisée par la Cour pour gérer les réclamations ;
 - b) **Année d'hébergement** signifie la durée d'hébergement d'un résident calculée sur une année civile. Cette unité de mesure peut être subdivisée en mois. Toutefois, plus de la moitié d'un mois doit avoir été complété afin d'être comptabilisé dans le calcul. Ainsi, si un résident a résidé moins de la moitié du mois, ce dernier ne sera pas considéré dans le calcul du versement de l'indemnité ;
 - c) **Compte en fidéicommiss** signifie un compte particulier en fidéicommiss détenu auprès d'une institution financière, payable à court terme et portant intérêts, sous le contrôle des Avocats agissant en demande et sous la supervision de la Cour et comprenant la totalité du montant du règlement ;
 - d) **Cour** signifie la Cour supérieure du Québec ;
 - e) **Date d'approbation** signifie la date à laquelle la présente Entente de règlement est approuvée par la Cour, le cas échéant ;
 - f) **Demandeurs** : signifie Handicap-Vie-Dignité et Michel Allard, héritier et successible de feu Gisèle Allard ayant résidé auprès de la défenderesse de 1998 jusqu'à son décès le 5 novembre 2009;

- g) **Défenderesse** signifie la Résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville de Montréal) et maintenant Centre d'hébergement du Centre-Ville-de-Montréal ;
- h) **Fonds de règlement** signifie la somme de 8 000 000 \$ constituée du Fonds afférent aux dommages généraux, des mesures réparatrices pour lesquelles sont constitués le Fonds Gisèle Allard afférent à la qualité de vie et le Fonds Hélène Rumak afférent à la défense des droits ainsi que du Fonds afférent aux frais d'administration ;
- i) **Fonds afférent aux dommages généraux** signifie la somme de 7 000 000 \$, y compris les intérêts générés sur cette somme et provenant du compte en fidéicommiss, prélevée à même le Fonds de règlement et devant être distribuée conformément à l'Annexe A ;
- j) **Fonds afférent aux frais d'administration** signifie le Fonds constitué en vertu du paragraphe 32 qui recevra la somme de 500 000 \$ prélevée à même le Fonds de règlement devant servir à couvrir les frais, de quelque nature que ce soit, découlant de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement et afférent à son administration, y compris les frais de publication des avis et les frais de l'Administrateur du règlement. Ce Fonds servira également à rembourser les sommes à remettre au Fonds d'aide aux recours collectifs ;
- k) **Fonds Gisèle Allard afférent à la qualité de vie** signifie le Fonds constitué en vertu du paragraphe 27 à titre de mesure réparatrice et qui recevra la somme de 250 000 \$, prélevée à même le Fonds de règlement, servant à assumer le coût d'éléments non couverts par le système de santé et visant à améliorer la qualité de vie, tel que défini à l'Annexe B et ladite somme devant être attribuée conformément à l'Annexe B ;
- l) **Fonds Hélène Rumak afférent à la formation sur la défense des droits des résidents des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLDs publics)** signifie le Fonds constitué en vertu du paragraphe 25 à titre de mesure réparatrice et qui recevra la somme de 250 000 \$, prélevée à même le Fonds de règlement, servant à effectuer des formations et à organiser des activités sur les droits et la défense des droits des usagers des CHSLDs publics du réseau de la santé du Québec, tel que défini à l'Annexe C et ladite somme devant être rétribuée conformément à l'Annexe C ;
- m) **Formulaire de réclamation** signifie le formulaire prévu à l'Annexe D de la présente Entente et qui sera disponible sur le site internet des

Avocats agissant en demande et à leur bureau et sur le site des Administrateurs du règlement ;

- n) **Honoraires des Avocats** signifie les sommes payées aux Avocats agissant en demande en sus des sommes assignées au Fonds de règlement et octroyées conformément à une Entente entre les parties qui a été autorisée par la Cour et qui comprennent les honoraires extrajudiciaires, les honoraires judiciaires, les déboursés et les taxes applicables, tel que prévu au paragraphe 31 à l'exclusion des honoraires et déboursés relatifs aux frais d'administration du règlement;
- o) **Membre du Groupe visé par l'Entente** signifie toutes les personnes qui auraient été admises entre le 1^{er} janvier 1995 et le 3 mars 2006 comme usagers de la Résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville de Montréal) et qui y ont séjourné pendant cette période, ainsi que les héritiers des Membres du Groupe visé par l'Entente qui sont décédés, toute personne se qualifiant sous ce qui précède étant ci-après appelée : « Membre du Groupe »;
- p) **Membre du Groupe visé par le recours collectif** « 350 à 600 personnes, qui auraient été admises soit en tout temps avant le 1^{er} janvier 1993 comme bénéficiaires du C.H.S.L.D. et qui l'étaient à cette date, soit en tout temps après cette date, incluant ceux qui ont séjourné à St-Charles-Borromée après la date du jugement autorisant le recours collectif par le juge John Bishop le 24 novembre 1999, jusqu'au 3 mars 2006, ainsi que les héritiers des Membres du Groupe qui sont décédés » ;
- q) **Membre approuvé du Groupe** signifie le Membre du Groupe qui a soumis une réclamation tel que prévu aux présentes et a rempli tous les critères requis par la présente Entente pour se qualifier pour recevoir une indemnité particulière prévue aux présentes ;
- r) **Membre exclu du Groupe** signifie toute personne s'étant exclue du groupe à l'intérieur des délais stipulés par les jugements d'autorisation de recours;
- s) **Montant du règlement** signifie le total des sommes du Fonds de Règlement et des honoraires des Avocats, le tout totalisant à 8 500 000 \$;
- t) **Parties** signifie la défenderesse et les demandeurs ;

- u) **Preuve d'identité reconnue** signifie une preuve d'identité tel que photocopie de carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport ;
- v) **Procureurs des demandeurs** signifie la firme Ménard Martin Avocats ;
- w) **Réclamation** signifie une demande par un Membre du Groupe visant à recevoir une somme provenant du Fonds de règlement constitué aux termes de la présente Entente ;
- x) **Réclamations produites et acceptées** signifie une réclamation soumise tel que prévu aux présentes qui rencontre les critères requis par la présente Entente pour recevoir une indemnité et qui a été acceptée ;
- y) **Résidence St-Charles-Borromée** signifie la défenderesse, laquelle a changé de nom au fil des ans. Ainsi les différents noms de la Résidence St-Charles-Borromée ont ainsi évolué au cours des ans :
 - i. Hôpital St-Charles-Borromée ;
 - ii. Résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville de Montréal) ;
 - iii. Centre d'hébergement du Centre-Ville-de-MontréalLesdites désignations ayant comme objectif de désigner exclusivement l'installation sise au 66 René-Lévesque Est, à Montréal;
- z) **Usager, bénéficiaire et résident** signifient personne hébergée à la Résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville de Montréal) aux dates mentionnées dans la présente Entente. Les trois termes désignent les mêmes personnes, ont la même signification et la même valeur juridique.

A. COMPOSANTES NON PÉCUNIAIRES PRISES EN COMPTE LORS DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF ET DE LA PRÉSENTE ENTENTE

- 2. CONSIDÉRANT** que le recours collectif alléguait des atteintes très importantes aux droits des usagers de la Résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville de Montréal), tant au niveau de leurs droits fondamentaux qu'au niveau de leurs droits d'usagers du CHSLD ;

3. CONSIDÉRANT que le recours collectif avait comme objectif, non seulement de compenser les usagers du CHSLD pour la déficience de services et les atteintes à leurs droits reprochées à la défenderesse, mais également de s'assurer que les situations qui avaient généré le recours collectif étaient corrigées aux fins d'assurer à tous les usagers de l'installation la qualité de services et le respect de leurs droits prévus par la loi ;
4. Considérant que suite à une réorganisation dans le Réseau de la santé en juillet 2004, l'installation successivement connue sous les appellations Hôpital et Résidence St-Charles-Borromée a été intégrée et est depuis gérée par le CSSS Jeanne-Mance ;
5. Considérant que cette installation, maintenant connue comme le Centre d'hébergement du Centre-Ville-de-Montréal, a profité d'un processus d'amélioration continue ayant favorisé l'avancement des soins de santé et des services offerts à ses usagers, dont la qualité et la sécurité sont désormais reconnues par Agrément Canada. Le plus récent rapport d'accréditation est daté du 28 novembre 2011.
6. Dans une optique de transparence, la défenderesse a transmis à la partie demanderesse, dans le cadre des négociations ayant mené à la présente Entente, tous les documents requis par la partie demanderesse aux fins de s'assurer de la mise en place de politiques et procédures qui respectent les droits des usagers et assurent à ceux-ci un milieu de soins respectueux de leurs droits ;
7. Les demandeurs, sur la foi des documents transmis, prennent acte de l'existence des procédures et directives ci-après énoncées :

Sécurité des soins

- Règlement de fonctionnement du Comité de gestion des risques ;
- Politique de prestation sécuritaire des soins et de services ;
- Procédure sur la déclaration et analyse des événements indésirables ;
- Règlement sur la divulgation à la suite d'un événement indésirable ;
- Procédure sur la divulgation à la suite d'un événement indésirable ;

- Vérification des antécédents criminels des employés et des bénévoles avant leur embauche ;

Isolement et contention

- Règlement sur l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle : Contentions physiques ;
- Politique sur la conduite sécuritaire des aides techniques à la mobilité motorisées ;
- Directive concernant le choix des contentions physiques autorisées ;

Prévention des infections

L'établissement de la défenderesse compte un comité de prévention des infections qui élabore les protocoles de prévention des infections, compile les éclosions ainsi que la couverture vaccinale dont :

- Politique de vaccination contre le pneumocoque dans le cadre d'une activité découlant de la Loi sur la santé publique ;
- Politique de vaccination contre l'influenza pour la clientèle du CSSS Jeanne-Mance dont la vaccination est requise, dans le cadre d'une activité découlant de la Loi sur la santé publique ;
- Programme sur la prévention des infections et sur le traitement des plaies de pression ;
- Directive relative au lavage des mains ;
- Tableaux sur les infections liées aux bactéries multirésistantes ;

Qualité de vie et respect des droits

- Programmes d'amélioration continue de la qualité 2008-2011 ;
- Code d'éthique du CSSS Jeanne-Mance ;

- Guide de référence et d'application du code d'éthique ;
- Code de vie du Centre d'hébergement du Centre-Ville-de-Montréal ;

Services personnalisés

- Politique sur la conduite sécuritaire des aides techniques à la mobilité motorisées ;
- Politique concernant les personnes présentant des comportements violents ;
- Cadre de référence sur l'expression de la sexualité des résidents du Centre d'hébergement du Centre-Ville-de-Montréal ;
- Protocole infirmier : surveillance clinique des résidents qui reçoivent des opioïdes dans les centres d'hébergement ;
- Règle de soins infirmiers : dépistage, évaluation et suivi de la douleur en Centre d'hébergement ;
- Documentations sur l'unité la Clé des champs ;
- Boîte à outils en santé mentale intitulée « Santé mentale et personnes âgées » ;

Formation du personnel

- Politique sur le plan de développement des ressources humaines ;
- Politique-cadre de formation et du développement des ressources humaines ;

Plan d'intervention

- L'actualisation d'une intervention interdisciplinaire de qualité en concordance avec les nouvelles orientations ministérielles sur l'implantation d'un milieu de vie ;

- Guide de travail – Actualisation du cadre de référence en matière d'intervention interdisciplinaire ;

Confidentialité et protection de la vie privée

- Politique sur l'accès et la protection des renseignements personnels concernant un usager ;
8. Lors des négociations entre les parties, en plus de fournir les documents énumérés au paragraphe 7 de la présente Entente pour démontrer les mesures prises et adoptées par la défenderesse en vue de respecter les droits des usagers, il a été également démontré que la défenderesse, désormais Centre d'hébergement du Centre-Ville-de-Montréal :
- a) Procède régulièrement à l'évaluation de la qualité des services fournis aux résidents, en faisant également appel régulièrement aux organismes externes qui procèdent à de telles évaluations ;
 - b) Dépose tous les rapports d'évaluation ci-haut mentionnés au Comité de vigilance sur la qualité, lequel fait rapport au conseil d'administration de l'établissement;
 - c) Sur demande, fournit tous les documents accessibles conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* à Handicap-Vie-Dignité et au comité des usagers ;
 - d) Dans le respect de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics*, sur demande, rend accessible à Handicap-Vie-Dignité les indicateurs de qualité des soins ;
 - e) S'assure de la formation de son personnel sur les droits et recours des usagers ;

B. APPROBATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE ET CONSTITUTION DU COMPTE EN FIDÉICOMMIS

9. Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente Entente de règlement, les demandeurs produiront une Requête afin d'approuver le règlement et afin d'ordonner la publication d'avis, conformément à l'article 1025 C.p.c. Les frais de publication des avis d'audition sur l'approbation de la présente Entente de règlement seront payés par les Avocats agissant en demande et pris à même le Fonds afférent aux frais d'administration ;

10. Les modalités de publication des avis d'audition sur l'approbation prévues par la requête mentionnée au paragraphe 9 ci-dessus seront effectuées par un avis envoyé à chaque Membre du Groupe visé par le recours collectif inscrit dans la base de données des Avocats agissant en demande et par un avis publié sur Internet sur le site de l'Association du Barreau canadien (base de données sur les recours collectifs), sur le site internet de l'Administrateur envisagé (Collectiva si autorisé par la Cour) et sur le site des Avocats agissant en demande (www.menardmartinavocats.com). De plus, l'avis sera affiché sur les babillards du Centre d'hébergement du Centre-Ville-de-Montréal pour une période d'au moins 30 jours. De plus, l'avis sera publié dans les journaux suivants : Le Journal de Montréal, La Presse et le Journal de Québec ;
11. Dans l'éventualité où la Cour acceptait d'approuver la présente Entente de règlement, la défenderesse versera dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'approbation, le montant du règlement aux Avocats agissant en demande, qui devront détenir ces sommes dans un compte particulier en fidéicommiss portant des intérêts, pour le compte des Membres du Groupe, le tout sous la supervision de la Cour ;
12. Les sommes détenues dans le compte en fidéicommiss demeureront sous la supervision de la Cour et elles ne pourront y être prélevées que conformément à la présente Entente de règlement et avec l'autorisation expresse de la Cour et aux conditions qu'elle pourrait fixer ;
13. Les intérêts accumulés dans le compte en fidéicommiss feront partie du Fonds de règlement et seront attribués au Fonds afférent aux dommages généraux ;
14. La défenderesse n'aura aucun droit sur les sommes détenues en fidéicommiss et n'encourra aucune responsabilité ou obligation qui pourrait découler de la constitution et de la gestion de tous les Fonds du règlement définis aux sous-paragraphes 1 h) à l), y compris les taxes, impôts, charges et frais qui pourraient être exigibles ;
15. Dans les trente (30) jours suivant l'approbation de la présente Entente de règlement, le cas échéant, les Avocats agissant en demande verront à en informer les Membres du Groupe visé par le recours collectif par l'envoi d'un avis suivant les mêmes modalités que celles prévues aux paragraphes 9 et 10 de la présente Entente, ainsi que par un avis transmis aux Membres du Groupe visé par l'Entente à l'aide des données qui seront fournies par la défenderesse suivant l'approbation spécifique de la Cour ;
16. Dans l'éventualité où la présente Entente de règlement n'était pas approuvée par la Cour, la présente Entente de règlement sera nulle et non avenue et n'aura aucun effet sur les demandeurs et sur la défenderesse, et ces derniers ne seront

pas liés par les termes et conditions de la présente Entente de règlement. Devant une telle éventualité, les parties seront remises dans leur état respectif, telles qu'elles étaient immédiatement avant l'exécution de la présente Entente de règlement. Néanmoins, les parties se réservent leurs droits d'amender la présente Entente de règlement, de consentement, afin de refléter les termes d'une ordonnance de la Cour qui refuserait d'approuver la présente Entente de règlement dans sa totalité ;

17. De plus, que la présente Entente de règlement soit ou non approuvée par la Cour, les demandeurs et la défenderesse conviennent que l'ensemble des termes et conditions stipulés à la présente Entente de règlement, ainsi que toutes négociations, transmissions de documents, discussions et procédures associées avec la présente Entente de règlement, et toute action entreprise pour faire approuver la présente Entente de règlement, ne seront pas interprétés ou réputés être une admission de responsabilité ni de quelque violation que ce soit d'une loi statutaire ou d'un droit, d'une infraction ou d'une obligation quelconque de la défenderesse, et ce, quant à quelque prétention ou réclamation que ce soit invoquée dans le présent recours collectif, ayant été formulés et conduits sans aucune admission et sous toutes réserves et ne pourront être considérés, offerts comme preuve ou admis en preuve dans tout recours, présentement institué ou à venir, de nature civile, criminelle ou administrative, ou quant à toute autre procédure entreprise dans cette juridiction ou ailleurs ;

C. LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DU GROUPE

18. Sous réserve d'une directive de la Cour à l'effet contraire, le traitement des réclamations sera effectué comme suit :
- a) Pour tout Membre du Groupe qui soumettra une réclamation et les documents de preuve requis selon les sous-paragraphes c), d) et e) ci-après, sera comptabilisée, de façon préliminaire, une indemnité provisoire de 2 500 \$ par année de résidence auprès de l'établissement de la défenderesse, calculée du 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre de la même année. Cette somme est également divisible en unité de mois suivant le nombre de mois de résidence. Toutefois, plus de la moitié d'un mois doit avoir été complété afin d'être comptabilisé dans le calcul. L'indemnité à être versée sera soutirée du Fonds afférent aux dommages généraux et sera évaluée de façon définitive et distribuée conformément au paragraphe 21 et à l'Annexe A ;
 - b) Les Procureurs des demandeurs et/ou l'Administrateur du règlement analyseront l'admissibilité des demandes reçues en fonction des

documents de preuve demandés et décrits aux sous-paragraphes c) et d) du présent paragraphe, le tout conformément à l'Annexe A ;

- c) Pour démontrer l'existence d'un préjudice indemnisable et afin de pouvoir bénéficier d'une indemnité en vertu de la présente Entente et conformément à l'Annexe A, le Membre du Groupe réclamant doit faire parvenir un formulaire de réclamation (prévu à l'Annexe D), au bureau de l'Administrateur du règlement dans les quatre (4) mois de la date d'approbation de la présente Entente de règlement ;
- d) En plus du formulaire de réclamation prévu au sous-paragraphe c) du présent paragraphe, le Membre du Groupe présentant une réclamation devra fournir à l'Administrateur du règlement, les documents de preuve suivants, le tout conformément à l'Annexe A :
 - i. Membre du Groupe en son nom personnel :
 - 1) Une preuve d'identité reconnue ;
 - 2) Une preuve d'hébergement à la Résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville de Montréal) correspondant à la période concernée par le présent recours collectif soit entre le 1^{er} janvier 1995 et le 3 mars 2006 ;
 - 3) Une preuve de la durée de l'hébergement ;
 - ii. Membre du Groupe par le biais d'un curateur, tuteur ou mandataire :
 - 1) Une preuve suffisante afin de démontrer qu'il a l'autorité juridique pour agir au nom du réclamant et démontrer qu'il a la gestion des biens du Membre du Groupe réclamant ;
 - 2) Une preuve d'identité reconnue ;
 - 3) Une preuve d'hébergement à la Résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville de Montréal) correspondant à la période concernée par le présent recours collectif soit entre le 1^{er} janvier 1995 et le 3 mars 2006 ;
 - 4) Une preuve de la durée de l'hébergement ;
 - iii. Membre du Groupe par le biais des héritiers :
 - 1) Un certificat de décès du Membre du Groupe ;

- 2) Le testament s'il y a lieu ;
 - 3) Les résultats de la recherche testamentaire au Barreau et à la Chambre des notaires ;
 - 4) Une preuve qu'il est héritier du Membre du Groupe décédé ;
 - 5) Une preuve d'identité reconnue ;
 - 6) Une preuve d'hébergement à la Résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville de Montréal) du Membre du Groupe décédé correspondant à la période concernée par le présent recours collectif soit entre le 1^{er} janvier 1995 et le 3 mars 2006 ;
 - 7) Une preuve de la durée de l'hébergement du Membre du Groupe décédé ;
- e) Les Procureurs des demandeurs et/ou l'Administrateur du règlement pourront demander au réclamant de fournir d'autres informations ou documents qu'ils estiment utiles pour accomplir leur tâche ;
- f) Les Membres du Groupe seront informés, par les Procureurs des demandeurs ou par l'Administrateur du règlement de leur admissibilité au présent règlement. Si une demande de réclamation logée par un Membre du groupe est produite et acceptée, le Membre du Groupe deviendra un Membre approuvé du groupe. Le Membre du Groupe insatisfait pourra loger auprès de la Cour une demande de réexamen du dossier dans les trente (30) jours suivant la réception de la décision. La procédure de réexamen sera informelle et la Cour pourra au besoin en déterminer les modalités. La décision de la Cour sera finale et sans appel ;
- g) Il est entendu entre les parties que le service des archives de l'établissement de la défenderesse fournira aux Procureurs des demandeurs la liste des Membres du Groupe, laquelle inclura la période et la durée de leur hébergement, le tout suivant approbation de la Cour ;

D. LA DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT

- 19.** À moins d'être autrement prévu dans la présente Entente de règlement, aucune somme comprise dans le montant du règlement ne sera distribuée aux Membres du Groupe sans avoir reçu l'aval de la Cour ;
- 20.** Seuls les Membres approuvés du Groupe se verront attribuer une part du Fonds de règlement, conformément à l'Annexe A ;
- 21.** Chaque Membre approuvé du Groupe recevra sa part respective du Fonds afférent aux dommages généraux selon les modalités suivantes, soit :
 - A)** Une indemnité provisoire de 2 500 \$ par année de résidence sera comptabilisée pour chaque Membre du Groupe, le tout subdivisible en nombre de mois de résidence à la Résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville de Montréal) pendant la période couverte par l'Entente soit entre le 1^{er} janvier 1995 et le 3 mars 2006. Toutefois, plus de la moitié d'un mois doit avoir été complété afin d'être comptabilisé dans le calcul ;
 - B)** La valeur de l'indemnité provisoire pour les héritiers des Membres du Groupe visé par l'Entente qui sont décédés s'étant qualifiés en tant que Membres approuvés du Groupe équivaudra à 33% de la valeur réelle qu'aurait reçu le Membre selon le sous-paragraphe A) s'il n'était pas décédé et calculé suivant le nombre d'années de résidence et subdivisible en nombre de mois. Toutefois, plus de la moitié d'un mois doit avoir été complété afin d'être comptabilisé dans le calcul ;
 - C)** Étant donné qu'il est impossible pour les parties de connaître à l'avance le nombre de réclamations produites et acceptées ainsi que le montant exact qui sera réclamé par l'ensemble des Membres approuvés du Groupe selon les sous-paragraphe A) et B) et compte tenu du plafond disponible de 7 000 000 \$ du Fonds afférent aux dommages généraux, l'indemnité provisoire de 2 500 \$/année de résidence pourra être ajustée à la baisse si les fonds sont insuffisants ou encore à la hausse pour les Membres approuvés du Groupe encore vivants de façon à ce que la totalité des montants du Fonds afférent aux dommages généraux soit distribuée ;
- 22.** La Cour pourra, sur recommandation conjointe des Procureurs des parties, modifier les montants ou les mécanismes de distribution du Fonds de règlement, dans la mesure où elle le jugera juste et équitable ;

23. Par ailleurs, afin de ne pas pénaliser les membres du Groupe bénéficiaires de la sécurité du revenu, une exemption est prévue spécifiquement et sera entérinée par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale afin que les prestations de ces membres ne soient pas coupées ou influencées par les montants reçus à titre de dommages non pécuniaires lors du règlement du présent recours collectif et ne soient pas incluses dans la détermination du patrimoine pris en compte aux fins de l'admissibilité à l'aide sociale. Cette exemption du ministre ne sera octroyée qu'une fois que le Tribunal aura autorisé la présente Entente de règlement ;
24. Les demandeurs ont décidé de prélever à même le montant du règlement une somme totalisant 500 000 \$ devant être utilisée pour l'élaboration de mesures réparatrices pour la constitution du Fonds Gisèle Allard afférent à la qualité de vie, défini au sous-paragraphe 1k) ainsi que du Fonds Hélène Rumak afférent à la formation sur la défense des droits des usagers, défini au sous-paragraphe 1 l);
25. Le Fonds Hélène Rumak afférent à la formation sur la défense des droits des résidents des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLDs publics) recevra un total de 250 000 \$ qui sera prélevé à même le Fonds de règlement. Ce Fonds servira à permettre d'effectuer des formations et d'organiser des activités sur les droits et la défense des droits des usagers des CHSLDs publics du réseau de la santé du Québec, le tout conformément à l'Annexe C de la présente Entente ;
26. Le Fonds Hélène Rumak afférent à la formation sur la défense des droits des résidents des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLDs publics) sera géré par l'organisme Handicap-Vie-Dignité, qui devra rendre compte annuellement de leur gestion relativement à ce Fonds aux Avocats agissant en demande ;
27. Le Fonds Gisèle Allard afférent à la qualité de vie recevra un total de 250 000 \$ qui sera prélevé à même le Fonds de règlement. Ce Fonds sera dédié spécifiquement à offrir aux résidents du Centre d'hébergement du Centre-Ville-de-Montréal, des éléments visant à améliorer leur qualité de vie le tout conformément à l'Annexe B de la présente Entente ;
28. La somme indiquée au paragraphe 27 des présentes concernant le Fonds Gisèle Allard afférent à la qualité de vie, sera octroyée sous forme d'un don dédié à la Fondation CSSS Jeanne-Mance. Ce don spécifique à la Fondation CSSS Jeanne-Mance ne devra servir qu'aux résidents du Centre d'hébergement du Centre-Ville-de-Montréal ;

29. La direction du CSSS Jeanne-Mance s'engage pour l'élaboration du projet d'utilisation des sommes mentionnées précédemment, à considérer les suggestions reçues des usagers, leurs représentants ou leurs familles. La direction du CSSS Jeanne-Mance soumettra à Handicap-Vie-Dignité le projet d'utilisation des sommes pour approbation avant de le présenter à la Fondation CSSS Jeanne-Mance. Annuellement, la Fondation CSSS Jeanne-Mance fera rapport à Handicap-Vie-Dignité sur l'utilisation effective des sommes pendant l'année. La Fondation CSSS Jeanne-Mance prélèvera 10 % de la somme versée pour les frais d'administration du Fonds ;

E. LES HONORAIRES DES AVOCATS AGISSANT EN DEMANDE ET LES FRAIS POUR LA GESTION DES RÉCLAMATIONS

30. Les honoraires des Procureurs des demandeurs seront approuvés par la Cour et seront payés par la défenderesse en sus des montants versés au Fonds de règlement. Bien qu'une convention d'honoraires avait été entendue entre la demanderesse et ses procureurs, afin qu'une somme de vingt pour cent (20%) de la somme perçue en relation avec le présent recours collectif, de quelque source que ce soit, par transaction et (ou) à la suite d'un jugement, soit remise aux Avocats agissant en demande (Ménard Martin Avocats), ce qui représenterait une somme de 1 600 000 \$, lesdits Avocats agissant en demande renoncent à leurs honoraires de 20% et acceptent de ne percevoir que les honoraires prévus au paragraphe 31 ;
31. Une somme de 500 000 \$ à titre de frais et d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires sera accordée aux Procureurs des demandeurs. Cette somme est versée par la défenderesse en supplément du 8 000 000 \$ attribué au Fonds du règlement et ne touche pas à la somme accordée à titre de capital aux Membres du Groupe ;
32. Une somme de 500 000 \$ sera prélevée du Fonds de règlement à titre de provision pour frais et constituera le Fonds afférent aux frais d'administration, lequel servira notamment à couvrir les frais de la firme Collectiva et les frais d'administration des Procureurs des demandeurs pour la gestion et la distribution des indemnités aux Membres, les frais de publication des avis et servira également à rembourser les sommes à remettre au Fonds d'aide aux recours collectifs ;
33. Les frais d'administration prévus au Fonds afférent aux frais d'administration qui n'auront pas été engagés aux termes de l'administration de la présente Entente de règlement seront versés dans le Fonds afférent aux dommages généraux ;

F. ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT

34. À l'audition de la requête en approbation devant la Cour, les demandeurs présenteront également une requête en désignation d'un administrateur du règlement afin que l'Administrateur Collectiva services en recours collectifs, soit approuvé par les parties et nommé par la Cour, aux fins notamment de traiter et classifier les formulaires d'inscription et de réclamation, d'analyser les différentes pièces justificatives, d'approuver les demandes de réclamations et de payer les Membres approuvés du Groupe ;
35. L'Administrateur du règlement devra préparer et soumettre à la Cour, les budgets pour l'organisation et les activités relatives aux procédures de règlement des réclamations prévues dans cette Entente ;

G. QUITTANCE ET NON-ADMISSION DE RESPONSABILITÉ

36. Chaque Membre du Groupe visé par le recours collectif sera, dès remise par la défenderesse du montant de règlement en exécution du paragraphe 11 ci-haut décrit, réputé avoir donné une quittance à la défenderesse ainsi qu'à ses filiales, et/ou entités et/ou sociétés y étant reliées incluant, mais non limitativement le CSSS Jeanne-Mance, ainsi qu'à leurs administrateurs, actionnaires, officiers, dirigeants, employés, préposés, représentants, agents, consultants, aviseurs, procureurs et assureurs, ainsi que médecins et tout autre travailleur de la santé employé par ou ayant rendu des services à la défenderesse entre le 1^{er} janvier 1993 et le 3 mars 2006, quant à toutes réclamations, poursuites, demandes, causes d'action qui ont été ou auraient pu être présentées par, pour ou par l'entremise des demandeurs ou de tout Membre du Groupe visé par le recours collectif individuellement, collectivement ou autrement, et pour toutes réclamations découlant des ou reliées aux réclamations alléguées dans le recours collectif et pour la période visée par le recours collectif portant le numéro de Cour 500-06-000058-988 ;
37. Une quittance tel que prévu à l'Annexe E de la présente Entente devra au surplus être complétée et signée par chaque Membre approuvé du Groupe recevant une somme d'argent dans le cadre du présent règlement ;
38. Il est entendu que la présente Entente de règlement constitue le règlement complet définitif et final de toute réclamation passée, présente ou future de tout Membre du Groupe visé par le recours collectif découlant directement ou indirectement de tous faits allégués au recours collectif portant le no de Cour 500-06-000058-988

39. Le paiement effectué par ou pour et à l'acquit de la défenderesse en exécution du paragraphe 11 de l'Entente sera libératoire et exonératoire de toute obligation pécuniaire de la défenderesse en vertu de l'Entente;
40. La présente Entente et son exécution interviennent sans aucune admission de responsabilité;
41. Les demandeurs exonèrent et se portent garants envers la défenderesse et ses ayants droit ainsi qu'envers toute personne à qui quittance est donnée en vertu du paragraphe 36 quant à tout montant payable à et/ou réclamé par le Fonds d'aide aux recours collectifs (ci-après «le Fonds») suite à l'exécution de l'Entente, que ce soit en vertu de la convention signée entre les procureurs des demandeurs et le Fonds, ou encore en vertu de la Loi sur le recours collectif ou de quelque autre loi ou règlement d'application et de régie du Fonds ;
42. Les demandeurs et leurs procureurs maintiendront à cet égard les réserves nécessaires dans le Compte en fidéicommis de façon à assurer la disponibilité des montants pouvant être redevables au Fonds;
43. Le Curateur public du Québec intervient à la présente Entente pour y signifier son accord ;

I. CLAUSES DIVERSES

44. Advenant un problème lors des réclamations, tant pour l'admissibilité que pour décider des sommes exigibles, le juge saisi du dossier tranchera les différends et aura autorité pour décider de toute question relative à son application et son interprétation. La décision du juge sera finale et sans appel ;
45. En cas de divergence entre le contenu de la présente Entente et la Requête en approbation, les termes et conditions de la présente prévalent ;
46. Il est entendu que la présente Entente de règlement constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du Code civil du Québec.

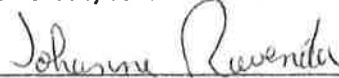
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Montréal, le 15 avril 2013



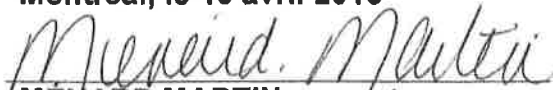
**Monsieur Michel Allard,
demandeur**

Montréal, le 15 avril 2013



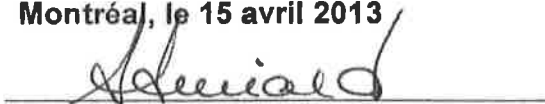
**Handicap-Vie-Dignité, demanderesse
Par : Johanne Ravenda
Dûment autorisé aux fins des présentes**

Montréal, le 15 avril 2013



MÉNARD MARTIN, avocats
Procureurs des demandeurs

Montréal, le 15 avril 2013



CSSS Jeanne-Mance, pour et à
l'acquit de la défenderesse
Résidence St-Charles-Borromée,
CHSLD Centre-Ville de Montréal

Par :

Dûment autorisé aux fins des
présentes

Montréal, le 15 avril 2013



ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO

S.E.N.C.R.L. • L.L.P.

Procureurs de la défenderesse

Montréal, le 15 avril 2013



Le Curateur Public du Québec, mis
en cause

Par : 

Dûment autorisé aux fins des
présentes

Montréal, le 15 avril 2013



Madame Johanne Ravenda, mise en
cause

ANNEXE A

LE FONDS AFFÉRENT AUX DOMMAGES GÉNÉRAUX

1. Le Membre du Groupe qui désire obtenir une compensation et participer à la distribution du Fonds afférent aux dommages généraux doit fournir ce qui suit :

i. Membre du Groupe en son nom personnel :

- 1) Une preuve d'identité reconnue ;
- 2) Une preuve d'hébergement à la Résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville de Montréal) correspondant à la période concernée par le présent recours collectif soit entre le 1^{er} janvier 1995 et le 3 mars 2006 ;
- 3) Une preuve de la durée de l'hébergement ;

ii. Membre du Groupe par le biais d'un curateur, tuteur ou mandataire :

- 1) Une preuve suffisante afin de démontrer qu'il a l'autorité juridique pour agir au nom du réclamant et démontrer qu'il a la gestion des biens du Membre du Groupe réclamant ;
- 2) Une preuve d'identité reconnue ;
- 3) Une preuve d'hébergement à la Résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville de Montréal) correspondant à la période concernée par le présent recours collectif soit entre le 1^{er} janvier 1995 et le 3 mars 2006 ;
- 4) Une preuve de la durée de l'hébergement ;

iii. Membre du Groupe par le biais des héritiers :

- 1) Un certificat de décès du Membre du Groupe ;

- 2) Le testament s'il y a lieu ;
 - 3) Les résultats de la recherche testamentaire au Barreau et à la Chambre des notaires ;
 - 4) Une preuve qu'il est l'héritier du Membre du Groupe décédé ;
 - 5) Une preuve d'identité reconnue ;
 - 6) Une preuve d'hébergement à la Résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville de Montréal) du Membre du Groupe décédé correspondant à la période concernée par le présent recours collectif soit entre le 1er janvier 1995 et le 3 mars 2006 ;
 - 7) Une preuve de la durée de l'hébergement du Membre du Groupe décédé ;
2. Les sommes suivantes, tirées du Fonds afférent aux dommages généraux, seront distribuées à chaque Membre approuvé du Groupe à titre de règlement global du recours collectif, selon les modalités établies ci-après :
- A) Une indemnité provisoire de 2 500 \$ par année de résidence sera comptabilisée pour chaque Membre du Groupe, le tout subdivisible en nombre de mois de résidence à la Résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville de Montréal) pendant la période couverte par le recours collectif soit entre le 1^{er} janvier 1995 et le 3 mars 2006. Toutefois, plus de la moitié d'un mois doit avoir été complété afin d'être comptabilisé dans le calcul ;
 - B) La valeur de l'indemnité provisoire pour les héritiers des Membres du Groupe visé par l'Entente qui sont décédés s'étant qualifiés en tant que Membres approuvés du Groupe équivaudra à 33% de la valeur réelle qu'aurait reçu le Membre selon le sous-paragraphe A) s'il n'était pas décédé et calculé suivant le nombre d'années de résidence et subdivisible en nombre de mois. Toutefois, plus de la moitié d'un mois doit avoir été complété afin d'être comptabilisé dans le calcul ;
 - C) Étant donné qu'il est impossible pour les parties de connaître à l'avance le nombre de réclamations produites et acceptées ainsi que le montant exact qui sera réclamé par l'ensemble des Membres approuvés du Groupe selon

les sous-paragraphe A) et B) et compte tenu du plafond disponible de 7 000 000 \$ du Fonds afférent aux dommages généraux, l'indemnité provisoire de 2 500 \$/année de résidence pourra être ajustée à la baisse si les fonds sont insuffisants ou encore à la hausse pour les Membres approuvés du Groupe encore vivants de façon à ce que la totalité des montants du Fonds afférent aux dommages généraux soit distribuée ;

ANNEXE B

LE FONDS GISÈLE ALLARD AFFÉRENT À LA QUALITÉ DE VIE

- 1.** Le Fonds Gisèle Allard afférent à la qualité de vie a été nommé ainsi en l'honneur de la requérante principale du présent recours qui résidait depuis 1989 auprès de la défenderesse et qui est décédée le 5 novembre 2009 ;
- 2.** Le Fonds Gisèle Allard afférent à la qualité de vie constitue une mesure réparatrice et recevra un montant de 250 000 \$ qui sera prélevé à même le Fonds de règlement. Ce Fonds sera dédié spécifiquement à payer aux résidents du CHSLD Centre-Ville de Montréal, des éléments visant à améliorer leur qualité de vie le tout conformément à la présente Annexe ;
- 3.** La somme de règlement attribuée à ce Fonds sera octroyée sous forme d'un don dédié à la Fondation CSSS Jeanne-Mance;
- 4.** Ce don spécifique à la Fondation CSSS Jeanne-Mance ne devra servir qu'aux résidents du Centre d'hébergement du Centre-Ville-de-Montréal ;
- 5.** La direction du CSSS Jeanne-Mance s'engage pour l'élaboration du projet d'utilisation des sommes mentionnées précédemment, à considérer les suggestions reçues des usagers, leurs représentants ou leurs familles. La direction du CSSS Jeanne-Mance soumettra à Handicap-Vie-Dignité le projet d'utilisation des sommes pour approbation avant de le présenter à la Fondation CSSS Jeanne-Mance. Annuellement, la Fondation CSSS Jeanne-Mance fera rapport à Handicap-Vie-Dignité sur l'utilisation effective des sommes pendant l'année. La Fondation CSSS Jeanne-Mance prélèvera 10 % de la somme versée pour les frais d'administration du Fonds ;
- 6.** La somme de règlement attribuée au Fonds Gisèle Allard afférent à la qualité de vie, servira notamment à payer aux résidents du Centre d'hébergement du Centre-Ville-de-Montréal, des éléments non couverts par le système de santé et visant à améliorer leur qualité de vie.

ANNEXE C

LE FONDS HÉLÈNE RUMAK AFFÉRENT À LA FORMATION SUR LA DÉFENSE DES DROITS DES RÉSIDENTS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE (CHSLD PUBLICS)

- 1) Le Fonds Hélène Rumak afférent à la formation sur la défense des droits des résidents des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLDs publics) a été nommé ainsi en l'honneur de feu Hélène Rumak ancienne présidente et fondatrice de Handicap-Vie-Dignité, demanderesse principale du présent recours qui est décédée le 30 septembre 2009 ;
- 2) Le Fonds Hélène Rumak afférent à la formation sur la défense des droits des résidents des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLDs publics) constitue une mesure réparatrice et sera géré par l'organisme Handicap-Vie-Dignité, qui devra rendre compte annuellement de leur gestion aux Procureurs des demandeurs;
- 3) L'organisme Handicap-Vie-Dignité est une personne morale sans but lucratif dûment constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., Chap. C-38) par l'inspecteur général des institutions financières ;
- 4) Dans l'esprit premier de promouvoir le respect du droit à la vie et à la dignité des personnes dites «lourdement» handicapées, l'organisme Handicap-Vie-Dignité a pour objet notamment de travailler à l'amélioration de la qualité de vie de ces personnes, de s'assurer que leurs besoins soient mieux compris et que leurs droits soient respectés ;
- 5) Une somme de 250 000 \$ provenant du compte en fidéicommiss sera attribuée au Fonds Hélène Rumak afférent à la formation sur la défense des droits des résidents des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLDs publics) et sera prise à même le Fonds de règlement du présent recours collectif ;
- 6) La somme attribuée à ce Fonds servira à tous les usagers des CHSLDs publics du réseau de la santé du Québec et suivant les objectifs visés par l'organisme Handicap-Vie-Dignité à effectuer des formations et à organiser des activités sur les droits et la défense des droits des usagers des CHSLDs publics du réseau de la santé du Québec. Par ce Fonds Hélène Rumak afférent à la formation sur la défense des droits des résidents des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLDs publics), on visera à s'assurer de donner de l'information et de la formation aux résidents, à leurs représentants, leurs familles ou aux bénévoles, sur les droits des résidents et les moyens de les faire valoir ;

- 7) De même, sur cette somme de 250 000 \$ prévue à titre de règlement au Fonds Hélène Rumak afférent à la formation sur la défense des droits des résidents des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLDs publics) , le choix des activités et des services offerts sera effectué par les membres du conseil d'administration de Handicap-Vie-Dignité le tout en fonction des objets et de la mission de cet organisme et en fonction des besoins des résidents, de leurs représentants, de leurs familles ou des bénévoles. Cette portion des activités d'information et de formation de défense des droits sera accessible à l'ensemble des usagers des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLDs publics) et non pas uniquement aux résidents du Centre d'hébergement du Centre-Ville-de-Montréal, le tout sous réserve des objectifs définis à la définition du sous-paragraphe 1 l) de l'Entente ;

ANNEXE D : Formulaire de réclamation

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Toute personne qui désire présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement du litige relatif aux soins et services reçus à St-Charles-Borromée entre le 1^{er} janvier 1995 et le 3 mars 2006 doit remplir et présenter ce formulaire.

Veillez remplir tous les champs applicables de cette formule. Ajoutez des pages supplémentaires si vous manquez d'espace ainsi qu'une photocopie des documents requis. **Veillez écrire en caractères d'imprimerie à l'encre.**

Section A - Identification du Membre du Groupe qui présente la Réclamation

À quel titre agissez-vous? :

Membre du Groupe en son nom personnel

➤ Vous devez remplir la sous-section 1

Membre du Groupe par le biais d'un curateur, tuteur ou mandataire

➤ Vous devez remplir la sous-section 1 ainsi que la sous-section 2

Membre du Groupe par le biais d'un héritier

➤ Vous devez remplir la sous-section 1 ainsi que la sous-section 2

1 – Informations concernant le Membre du Groupe (vivant ou décédé):

Femme

Homme

Nom

Prénom

Nom de jeune fille

Adresse actuelle :

App-Rue

Ville

Pays

Code postal

No de téléphone et adresse courriel	Date de naissance et date du décès (s'il y a lieu)		
Date d'arrivée à St-Charles-Borromée (aaaa/mm/jj)	Date de la fin de l'hébergement à St-Charles-Borromée (aaaa/mm/jj)		
2 – Informations concernant l'héritier, le curateur, tuteur ou le mandataire du Membre du Groupe :			
<i>À quel titre agissez-vous?</i>			
Héritier <input type="checkbox"/>	Mandataire <input type="checkbox"/>	Curateur <input type="checkbox"/>	Tuteur <input type="checkbox"/>
Femme <input type="checkbox"/>	Homme <input type="checkbox"/>		
Nom	Prénom	Nom de jeune fille	
<i>Adresse actuelle :</i>			
App-Rue	Ville	Pays	Code postal
No de téléphone et adresse courriel	Date de naissance		
SI VOUS CHANGEZ D'ADRESSE, VEUILLEZ EN INFORMER PAR ÉCRIT L'ADMINISTRATEUR COLLECTIVA À L'ADRESSE FIGURANT À LA FIN DU FORMULAIRE			

Section B – Documents à fournir par le Membre du Groupe qui présente la réclamation

Vous ne devez cocher qu'une seule case et fournir les photocopies, jointes à votre réclamation, de tous les documents appropriés tels qu'ils sont demandés.

Membre du Groupe en son nom personnel :

- 1) Une preuve d'identité reconnue (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport) ;
- 2) Une preuve d'hébergement à St-Charles-Borromée correspondant à la période concernée par le présent recours collectif, soit entre le 1^{er} janvier 1995 et le 3 mars 2006 et ;
- 3) Une preuve de la durée de l'hébergement ;

Membre du Groupe par le biais d'un curateur, tuteur ou mandataire :

- 1) Une preuve suffisante afin de démontrer qu'il a l'autorité juridique pour agir au nom du réclamant et démontrer qu'il a la gestion des biens du Membre du Groupe réclamant et ;
- 2) Une preuve d'identité reconnue du membre du Groupe et de la personne qui fait la demande pour lui (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport) et ;
- 3) Une preuve d'hébergement à St-Charles-Borromée correspondant à la période concernée par le présent recours collectif, soit entre le 1^{er} janvier 1995 et le 3 mars 2006 et ;
- 4) Une preuve de la durée de l'hébergement ;

Membre du Groupe par le biais des héritiers :

- 1) Un certificat de décès du Membre du Groupe et ;
- 2) Le testament, s'il y a lieu, et ;
- 3) Les résultats de la recherche testamentaire auprès du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires et ;
- 4) Une preuve que vous êtes l'héritier du Membre du groupe décédé et ;
- 5) Une preuve d'identité reconnue de la personne qui fait la demande (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport) et ;
- 6) Une preuve d'hébergement à St-Charles-Borromée correspondant à la période concernée par le présent recours collectif, soit entre le 1^{er} janvier 1995 et le 3 mars 2006 et ;

7) Une preuve de la durée de l'hébergement ;	
Date aaaa/mm/jj	Signature du Membre du Groupe, de son représentant ou de son héritier

TOUS LES FORMULAIRES ET DOCUMENTS REQUIS DOIVENT ÊTRE REMIS EN
MAINS PROPRES OU ENVOYÉS PAR LA POSTE DANS LES QUATRE (4) MOIS
SUIVANT LA DATE D'APPROBATION DE L'ENTENTE, SOIT D'ICI XXXXXX
 À L'ATTENTION DE COLLECTIVA SERVICES EN RECOURS COLLECTIFS INC. À
 L'ADRESSE SUIVANTE:

Collectiva -Services en recours collectifs inc.
285, place D'Youville, bureau 9
Montréal (Québec) H2Y 2A4
Téléphone : 514-287-1000
Numéro sans frais : 1-800-287-8587
Télécopieur : 514-287-1617
info@collectiva.ca

En aucun cas les réclamations soumises
après le XXXX ne seront acceptées, le cachet postal faisant foi de la date
d'envoi.

Nous vous conseillons fortement d'envoyer la présente réclamation accompagnée des documents requis par courrier recommandé afin d'assurer son suivi sécuritaire et sa confidentialité et de conserver une copie des documents transmis pour votre dossier.

TOUS LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS CETTE FORMULE DEMEURENT
 CONFIDENTIELS SOUS RÉSERVE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT RELATIF AUX
 SOINS ET SERVICES REÇUS À ST-CHARLES-BORROMÉE ENTRE
 LE 1^{er} JANVIER 1995 ET LE 3 MARS 2006.

ANNEXE E

Quittance

Je, soussigné(e), _____, Membre approuvé du Groupe défini dans l'Entente de règlement dans le cadre du recours collectif dans la cause Handicap-Vie-Dignité -et- Michel Allard, héritier et successible des droits de feu Gisèle Allard c. Résidence St-Charles-Borromée, CHSLD CENTRE-VILLE DE MONTRÉAL -et- Le Curateur public du Québec -et- Madame Johanne Ravenda, ès qualités de curatrice à la personne de feu Gisèle Allard, dossier de Cour no: 500-06-000058-988, donne quittance complète et finale à RÉSIDENCE ST-CHARLES-BORROMÉE, CHSLD CENTRE-VILLE DE MONTRÉAL (ci-après «défenderesse») ainsi qu'à ses filiales, et/ou entités et/ou sociétés y reliées incluant, mais non limitativement le CSSS Jeanne-Mance, ainsi qu'à leurs administrateurs, actionnaires, officiers, dirigeants, employés, préposés, représentants, agents, consultants, aviseurs, procureurs et assureurs, ainsi que médecins et tout autre travailleur de la santé employé par ou ayant rendu des services à la défenderesse entre le 1^{er} janvier 1995 et le 3 mars 2006, quant à toute réclamation de quelque nature que ce soit, passée, présente et/ou future, connue et/ou inconnue, découlant de et/ou reliée directement et/ou indirectement aux faits allégués et aux réclamations détaillées dans le Dossier de Cour no: 500-06-000058-988.

En considération du paiement de la somme de _____ \$, je soussigné(e), donne quittance complète de quelque nature que ce soit, tel que ci-haut détaillé.

Je reconnais avoir compris le sens de ce document de quittance, après avoir reçu les explications appropriées de Mes Ménard, Martin, Procureurs des demandeurs et des Membres du Groupe visé par le recours collectif.

Les parties reconnaissent que la présente constitue une transaction en vertu de l'article 2631 C.c.Q., tel qu'il le déclare aux fins de la présente.

Signé à _____
Ce _____e jour de _____

Signé à _____
Ce _____e jour de _____

Par: Monsieur/Madame

Par:

R-2

CANADA

(Recours collectif)

COUR SUPÉRIEURE

**Province de Québec
District de Montréal**

HANDICAP-VIE-DIGNITÉ,

No : 500-06-000058-988

-et-

**MICHEL ALLARD, héritier et successible des
droits de feu Gisèle Allard,**

Requérants,

c.

**RÉSIDENCE ST-CHARLES-BORROMÉE,
CHSLD CENTRE-VILLE DE MONTRÉAL,**

Défenderesse,

-et-

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC,

-et-

**MADAME JOHANNE RAVENDA, ès-qualité de
curatrice à la personne de feu Gisèle Allard,**

Mis en cause.

JUGEMENT rendu séance tenante le 28 mai 2013

INTRODUCTION

Le présent jugement dispose de trois demandes. En effet, le tribunal est saisi d'une requête en approbation d'une entente et transaction et en désignation d'un nouveau représentant pour fins de règlement du recours collectif ainsi que d'une requête en nomination d'un gestionnaire des

500-06-000058-988

2

réclamations. Il est également saisi d'une requête verbale pour autoriser la partie défenderesse à fournir des données confidentielles sur les Membres du groupe.

Considérant que le présent recours collectif a été autorisé le 24 novembre 1999 et qu'il a été entrepris par les requérants afin de réclamer des dommages et intérêts en compensation pour les dommages subis par les usagers de la Résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville de Montréal) en conséquence des mauvais soins et traitements reprochés à cette installation;

Considérant que les parties en sont arrivées à un règlement hors Cour de toutes les réclamations découlant du présent recours collectif, et ce, tant au niveau pécuniaire que non pécuniaire, incluant le capital, les intérêts et les frais ;

Considérant que le montant du règlement est de 8 000 000\$, ce qui comprend les sommes affectées au Fonds afférent aux dommages généraux (7 000 000\$), celles affectées aux mesures réparatrices pour lesquelles seront constitués le Fonds Gisèle Allard afférent à la qualité de vie et le Fonds Hélène Rumak afférent à la formation sur la défense des droits (500 000\$), ainsi que les sommes affectées au Fonds afférent aux frais d'administration (500 000\$);

Considérant que les parties ont convenu que les indemnités à être versées directement aux Membres approuvés du Groupe seront distribuées selon deux modes d'exécution, soit par le recouvrement collectif de la somme déposée au Fonds afférent aux dommages généraux et également sous forme de mesures réparatrices par l'entremise de deux fonds, le tout en application des articles 1032 et 1033.1 C.p.c.;

Considérant que le Fonds Gisèle Allard afférent à la qualité de vie constitue une des mesures réparatrices et recevra un montant de 250 000 \$ qui sera prélevé à même le Fonds de règlement. Ce Fonds sera dédié spécifiquement à offrir aux résidents du CHSLD Centre-Ville de Montréal, des éléments visant à améliorer leur qualité de vie;

Considérant que le Fonds Hélène Rumak afférent à la formation sur la défense des droits constitue l'autre mesure réparatrice et qu'il recevra un montant de 250 000\$ qui servira à tous les usagers des CHSLD publics du réseau de la santé et des services sociaux du Québec et qui servira à effectuer des formations et à organiser des activités sur les droits et la défense des droits des usagers et visera à s'assurer de donner de l'information et de la formation aux résidents, à leurs représentants, leurs familles ou aux bénévoles, sur les droits des résidents et les moyens de les faire valoir;

Considérant que les parties, lors des négociations de règlement se sont entendues sur la définition du Groupe afin que le Groupe pouvant avoir droit à une indemnisation en vertu de la présente Entente soit composé de :

500-06-000058-988

3

« 350 à 600 personnes, qui auraient été admises entre le 1^{er} janvier 1995 et le 3 mars 2006 comme usagers de la Résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville de Montréal) et qui y ont séjourné pendant cette période, ainsi que les héritiers des Membres du Groupe qui sont décédés »;

Considérant que la représentante initiale du Groupe, madame Gisèle Allard, est décédée le 5 novembre 2009 et considérant que c'est la succession de cette dernière qui a repris ses droits, soit monsieur Michel Allard, héritier et liquidateur de la succession de madame Allard qui, à ce titre, a été nommé par les parties comme étant le nouveau Membre désigné pour conclure l'Entente de règlement;

Considérant que les procureurs des requérants ont innové en négociant dans l'Entente de règlement deux mesures réparatrices bien spécifiques qui permettront d'apporter une contribution particulière à l'amélioration de la qualité de vie et à la sensibilisation des résidents des CHSLD publics du Québec sur leurs droits, le tout par la création de deux Fonds totalisant 500 000\$;

Considérant la collaboration de la partie défenderesse eu égard à ces mesures réparatrices;

Considérant que l'Entente intervenue entre les parties répond aux critères établis par une jurisprudence constante et sur lesquels le tribunal doit se pencher lorsqu'il se prononce sur l'approbation d'une transaction, soit:

- Les probabilités de succès du recours et les chances de recouvrement ;
- L'importance et la nature de l'enquête menée et de la preuve disponible ;
- Les termes et conditions de la transaction ;
- Les recommandations des procureurs et leur expérience ;
- Les coûts et délais qu'engendrerait la poursuite du litige ;
- Les recommandations de toute partie neutre, le cas échéant ;
- Le nombre et la nature des objections à la transaction ;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

Considérant le projet d'*Avis aux membres* soumis par les parties pour annoncer l'approbation de l'Entente de règlement;

500-06-000058-988

4

Considérant les représentations qu'ont fait valoir au Tribunal les procureurs des parties à l'égard du contenu de l'Entente et du projet d'*Avis aux membres* lors de l'audition qui s'est tenue le 28 mai 2013;

Considérant qu'à la suite de l'analyse du projet d'*Avis aux membres*, il y a lieu d'approuver ledit avis puisque tant son contenu que son mode de diffusion sont dans l'intérêt des membres;

Considérant que les procureurs des parties ont demandé au Tribunal d'ordonner en outre la publication de l'*Avis aux membres* dans le Journal de Montréal, La presse et dans le Journal de Québec;

Considérant qu'à la suite de l'analyse de l'Entente de règlement intervenue entre les parties, le tribunal conclut que la transaction intervenue entre les parties le 15 avril 2013 est juste, équitable, raisonnable, appropriée et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe et qu'il y a lieu d'approuver ladite Entente;

Considérant que eu égard aux circonstances du dossier et à la renonciation par les procureurs des requérants à l'application de leur convention d'honoraires de 20% et considérant le paiement par la partie adverse de la somme de 500 000\$ en sus du montant de règlement affecté aux Membres du groupe et considérant les critères établis par la jurisprudence au niveau de l'attribution des honoraires, le tribunal juge lesdits honoraires tout à fait raisonnables;

Considérant qu'il est prévu à l'Entente de règlement qu'une somme de 500 000 \$ sera prélevée du Fonds de règlement à titre de provision pour frais et servira notamment à couvrir les frais de la firme Collectiva et les frais d'administration des procureurs en demande pour la gestion et la distribution des indemnités aux Membres, les frais de publication des avis et servira également à rembourser les sommes à remettre au Fonds d'aide aux recours collectifs;

Considérant que la partie défenderesse de consentement s'est engagée à fournir :

- 1) Les noms des usagers pour la période visée par l'Entente soit du 1^{er} janvier 1995 au 3 mars 2006;
- 2) Les périodes d'hébergement pour chaque Membre du Groupe ;
- 3) Les noms et adresses d'une personne ressource pour chaque Membre du Groupe ;

Considérant les représentations qui ont été faites sur la requête en nomination d'un gestionnaire des réclamations et que les parties se sont entendues sur le choix de la firme Collectiva services en recours collectifs inc, aux fins notamment de traiter et gérer les demandes de réclamations des Membres approuvés du Groupe ;

500-06-000058-988

5

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la requête des requérants en approbation d'une entente et transaction et en désignation d'un nouveau représentant pour fins de règlement du recours collectif;

ACCUEILLE la requête des requérants en nomination du gestionnaire des réclamations;

APPROUVE le changement de désignation du Membre principal et désigne monsieur Michel Allard héritier de feu Gisèle Allard comme représentant du présent recours collectif aux fins de conclure l'Entente de règlement;

APPROUVE la définition du groupe visé par l'Entente soit :

« toutes les personnes qui auraient été admises entre le 1^{er} janvier 1995 et le 3 mars 2006 comme usagers de la Résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville de Montréal) et qui y ont séjourné pendant cette période, ainsi que les héritiers des Membres du Groupe visé par l'Entente qui sont décédés »;

APPROUVE l'Entente de règlement conclue entre les parties le 15 avril 2013 et annexée au présent jugement à titre de règlement complet et final du recours collectif et **ORDONNE** aux parties et aux Membres du groupe tel que désormais défini dans ladite Entente de s'y conformer;

DÉCLARE que la susdite Entente constitue une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec, liant toutes les parties et tous les Membres du groupe tel que désormais défini dans l'Entente et qui ne se sont pas exclus dans les délais légaux;

DÉSIGNE, Collectiva Services recours Collectifs Inc, comme administrateur désigné pour la mise en œuvre du règlement intervenu entre les parties;

APPROUVE ET FIXE les honoraires des procureurs des requérants à une somme de 500 000 \$ à titre de frais, d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires;

APPROUVE ET FIXE à 500 000\$ la somme qui sera versée par la partie défenderesse aux procureurs des requérants et à Collectiva pour l'administration du règlement et le paiement des frais de publication des avis légaux;

AUTORISE la partie défenderesse à fournir aux procureurs des requérants, les noms des usagers pour la période visée par l'Entente, les périodes d'hébergement pour chaque Membre du Groupe et les noms et adresses d'une personne ressource pour chaque Membre du Groupe et relève la partie défenderesse de son obligation de confidentialité à l'égard des données qu'elle fournira et **APPROUVE** pour valoir comme preuve requise au paragraphe 18 d) i), ii) et iii) de l'Entente les informations sur les périodes d'hébergement qui seront ainsi fournies par la partie défenderesse;

500-06-000058-988

6


APPROUVE le contenu de l'avis aux Membres annexé au présent jugement et son mode de diffusion;

ORDONNE la publication de cet avis dans un délai de 30 jours du présent jugement suivant les modes de diffusion prévus à l'Entente de règlement, notamment qu'il soit publié dans le Journal de Montréal, dans La presse et dans le Journal de Québec;

FIXE le délai des réclamations à 120 jours à compter de la date de publication de l'avis aux Membres;

RÉSERVE aux parties le droit de présenter toute demande d'ordonnance supplémentaire nécessaire à la mise en œuvre de l'Entente annexée;

LE TOUT, sans frais.



DANIELLE GRENIER, J.C.S (JG 1116)

**Me Jean-Pierre Ménard et
Me Geneviève Pépin
Pour la requérante et la mise en cause
Madame Johanne Ravenda**

**Me Dominique Poulin
Pour la défenderesse**

**Me François Dupin pour le Curateur
Public du Québec**

Date d'audition : le 28 mai 2013